

COPIE

ARRÊTE

Portant approbation du Plan de Prévention des
Risques inondation et coulées de boue (P.P.R.i.c.b.)
sur les communes de Landouzy-la-Cour et de
Landouzy-la-Ville

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations et coulées sur les communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur l'établissement du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue coulées sur les communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville ;

VU la délibération du Conseil général du département de l'Aisne du 12 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture du 29 août 2011 ;

VU les délibérations ou avis des conseils municipaux des communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville ;

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 9 novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville est approuvé tel qu'il est annexé à ce présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vervins, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

- 5 DEC. 2011


Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE